

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE155

présenté par

M. Caullet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 30

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° L'article L. 363-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines sont également applicables en cas de continuation d'un défrichement nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code forestier réprime la poursuite des travaux de défrichement nonobstant la décision de la juridiction judiciaire compétente. Cependant, l'article L. 363-5 du code forestier ne sanctionne pas la poursuite des travaux de défrichement nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension (juge des référés) ou le sursis à exécution (cour administrative d'appel) de l'autorisation de défrichement.

Le présent amendement propose d'ajouter à l'article L. 363-5 les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, article dont son premier – et pour l'heure unique – alinéa est directement inspiré.